

décès de son mari elle était son épouse non divorcée et non séparée de corps, si ces faits apparaissent par la preuve.

8. Le droit de la veuve de réclamer une indemnité en vertu de la loi des accidents du travail, prime et exclut celui des enfants qui ne peuvent être appelés à la reueillir concurremment avec le conjoint.

Code de procédure civile, art. 1204, 1205.

Loi des accidents du travail, S. ref., 1909, art. 7321.

L'action est intentée en vertu de la loi des Accidents du travail.

La demanderesse, veuve de Thomas Kirk, poursuit pour elle et son fils mineur et réclame \$2025.

Kirk travaillait dans une mine de la défenderesse. Le 17 septembre 1913, étant à son travail occupé à charger des pierres d'amiante dans une boîte, il se plaignit à son contremaître qu'il s'était fait mal au côté en portant une pierre et qu'il ressentait une douleur dans l'épigastre. Celui-ci lui conseilla de faire un travail exigeant moins de force. C'est ce qu'il fit. Le soir, il retourna chez lui. La maladie s'aggrava et le 27 septembre il mourut d'une gastro-entérite.

Les autres faits apparaissent suffisamment dans les remarques suivantes:

M. le juge Pouliot :—Les déclarations faites par Kirk au contremaître Donovan sur la manière dont l'accident s'était produit peuvent-elles être accueillies et constituent-elles une preuve légale de l'accident?

Toute preuve par oui-dire est en principe interdite, mais exceptionnellement et dans des cas spéciaux, elle peut être reçue, comme preuve directe ou comme accessoire et faisant partie du *res gestae*. *Taylor*, (1) dit: "Declarations

(1) 9 Edit. p. 583.